



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

CRC – 003M
C.P. – P.L. 115
Maltraitance
envers les aînés

PAR COURRIEL
Le 9 janvier 2017

Madame Anne-Marie Larochelle
Secrétaire
Commission des relations avec les citoyens
crc@assnat.qc.ca

Objet : *Projet de loi n°115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*

Madame la Secrétaire,

Le Collège des médecins du Québec a pris connaissance du projet de loi n° 115 et, d'entrée de jeu, souhaite vous féliciter pour cette initiative qui permettra de faciliter la dénonciation des cas de maltraitance et de favoriser la mise en œuvre d'un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés.

Nous voyons d'un bon œil l'obligation pour un établissement d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux. Cependant, le Collège est d'avis que les dispositions prévoyant la diffusion et l'application de cette politique sont insuffisantes, notamment pour ce qui est des services à domicile. En effet, nous croyons que la seule façon de s'assurer que le personnel connaisse et applique la politique est de prévoir des règles claires et détaillées, par exemple dans la procédure d'accès aux services à domicile. À défaut d'une norme plus précise de diffusion, les dispositions de l'article 8 obligeant la diffusion de cette politique aux usagers et aux personnes qui œuvrent au sein des ressources intermédiaires, des ressources de type familial ou dans les résidences pour aînés risquent de ne jamais être connues des usagers.

Ainsi, les articles 5 et 6 du projet de loi devraient prévoir spécifiquement la manière dont l'établissement doit faire connaître sa politique aux usagers qui reçoivent des services à domicile. Le projet de loi devrait également préciser les mesures de prévention qui doivent être mises en place et la possibilité de signaler un cas de maltraitance au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

... 2

D'autre part, le projet de loi codifie la définition de la notion de « blessures graves ». Le Collège est d'avis que cette modification aura un impact sur l'obligation de signalement pour les médecins et, eu égard à la protection du public, est d'accord avec un tel changement. Nous notons cependant que la disposition envisagée ne fait pas mention de la notion « d'exploitation ». Ainsi, nous nous interrogeons à savoir si les situations d'exploitation, notamment financière, sont également visées par le projet de loi.

De plus, l'article 60.4 du *Code des professions* prévoit que « le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. ». Dans les situations d'abus envers les aînés, on peut s'interroger sur le destinataire à qui l'information pourrait être transmise par les professionnels.

Finalement, le Collège aimerait rappeler le fait que les aînés sont les personnes les plus vulnérables de notre société relativement à toute pression extérieure. Par conséquent, nous croyons que la politique qui sera mise en place devrait obligatoirement prévoir que la personne visée par une plainte soit automatiquement relevée des soins à la personne vulnérable. De surcroît, la personne faisant l'objet d'une plainte devrait s'abstenir d'entrer en contact, pour quelque raison que ce soit, avec la personne qui a déposé la plainte. À titre comparatif, il y aurait lieu de s'inspirer de la mesure prévue dans les codes de déontologie des ordres professionnels qui interdit à un membre de l'ordre de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, sauf sur permission préalable et écrite de la personne agissant en qualité de syndic.

Conséquemment à ce qui précède, le Collège, dont la mission est d'assurer la protection du public, comprend la démarche du gouvernement avec le dépôt du projet de loi n° 115, mais insiste sur le fait que des règles claires et détaillées concernant la diffusion et l'application de la politique devraient être prévues. De plus, nous croyons que des mesures devraient être ajoutées afin d'interdire tout contact entre une personne en situation de vulnérabilité et celle visée par la plainte.

Nous vous remercions d'avoir permis au Collège de présenter ses réflexions relativement au projet de loi n° 115 et espérons que celles-ci aideront les parlementaires dans leurs travaux.

Nous vous prions d'accepter, Madame la Secrétaire, nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,



Charles Bernard, M.D.